



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON-SOUS-LENS

OBJET : Arrêté permanent réglementant le stationnement
Rue Georges Devouges

ARRETE N° 2025 - 127

Gestion Voirie

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L12212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants et R.325-1,
Vu le Code pénal, et notamment les articles 132-7, et R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie, signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
Vu l'arrêté n° 2022-39 en date du 29 avril 2022 de réglementation du stationnement « arrêt minute » rue Georges Devouges,
Considérant que des travaux de restructuration de la rue Georges Devouges ont été réalisés et que des places de stationnement dites « Arrêt Minutes » ont été aménagées à hauteur des commerces de proximité pour en faciliter l'accès aux usagers, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté arrête, abroge et remplace l'arrêté n° 2022-39 en date du 29 avril 2022

Article 2 : A compter du 22 décembre 2025, le stationnement sur les places dites « Arrêt Minutes » rue Georges Devouges est réglementé comme suit :

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 15 minutes :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00
- Le samedi, dimanche et jours fériés de 7h30 à 13h00

Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite permettant ainsi de favoriser la rotation des véhicules devant les commerces.

Article 3 : En dehors des horaires visés à l'article 2, le stationnement permanent sera autorisé.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Sotraix.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire de Loison-sous-Lens, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Loison-sous-Lens, le 19 décembre 2025



Le Maire,

Daniel KRUSZKA